RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale.*

Excusés

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, Saïd Benhammou, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux.*

Séance du 26.11.25

#Objet : Département Sports - Piscine communale sise 23-27, rue Saint-François; règlement d'ordre intérieur; adoption #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 135 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation ;
Vu le Règlement Général de Police ;
Considérant que la Commune possède une infrastructure correspondant à une piscine publique sise 23-27, rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;
Considérant que les installations de la piscine communale ont fait l'objet d'une lourde et importante rénovation au cours des dernières années ;
Considérant que la gestion de la piscine communale est présentement assurée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode ;
Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public suppose le respect de règles fondamentales réglant les rapports entre les usagers et le personnel de la piscine communale, et celles réglant les rapports entre les usagers ;
Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable au sein de cet établissement ;
Que ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout usager de la piscine communale ainsi qu'au personnel y travaillant et que la fréquentation de ce lieu implique ainsi l'adhésion aux règles et normes prévues par le présent texte ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur repris ci-après relatif au fonctionnement de la piscine communale sise 23-27, rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Art. 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :
Piscine communale : Infrastructure, sise rue Saint-François, 23-27, à 1210 Bruxelles, composée d'un bassin d'eau, d'une cafeteria, de tribunes, vestiaires et autres locaux accessoires ;
Bassin de natation : zone de la piscine communale où se trouve la cuve d'eau ;
Tribunes : zone de la piscine communale située au-dessus de la cafeteria, accessible par l'entrée du bâtiment, permettant la vue sur le bassin de natation ;
Espace vestiaires/cabines : zone de la piscine communale comprenant les vestiaires et les sanitaires ;
Nageurs : personnes en tenue de bain qui ont acquitté leur droit d'entrée ;
Cafeteria : zone de la piscine communale offrant une petite restauration et un espace bar ;
Gestionnaire de la piscine : la piscine est gérée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Son fonctionnement quotidien est assuré par la Direction de la piscine et le Département des Sports de la commune, lesquels veillent ensemble au respect du présent règlement ;
Destinataire du règlement : le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant la piscine de Saint-Josse-ten-Noode.

CHAPITRE II : ACCÈS À LA PISCINE

Art. 2
L'accès à la piscine est régi, d'une part, par le règlement redevances relatif à sa tarification, tel qu'adopté par le Conseil communal, et d'autre part, par les horaires fixés par le Collège communal.
Le présent règlement ainsi que les horaires d'ouverture sont affichés à la caisse et aux valves de la piscine communale.
Art. 3
Toute personne munie d'un ticket d'entrée ou en possession d'un abonnement accepte sans réserve le présent règlement, le règlement général de police adopté par le conseil communal, les instructions et directives émanant des membres du personnel ainsi que les divers panneaux de signalisation, affiches et pictogrammes.
Toute personne, seule ou en groupe, se trouvant dans l'enceinte de la piscine est par ailleurs tenue d'adopter une attitude correcte et respectueuse envers les lieux et les autres personnes.
A défaut de se conformer aux dispositions précitées, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.
Durant l'horaire scolaire, le public est accueilli en fonction des couloirs disponibles.
Sauf autorisation exceptionnelle du personnel ou du collège, le temps de présence dans les tribunes est limité à 2 heures maximum.
Art. 4
Le maître-nageur est garant de la sécurité. A ce titre, il lui est permis de se réserver le droit d'autoriser ou d'empêcher l'accès aux lieux à toute personne dans le cas où des circonstances particulières le justifient, et ce même si celle-ci se serait acquittée du droit d'entrée.
Art. 5
La durée de validité des tickets d'entrée est fixée à 2 heures. Néanmoins, en cas d'affluence importante, la Direction se réserve le droit de réduire la durée de validité à 1 heure.
Un bracelet devra être porté à cet effet par le nageur, lequel sera tenu de le présenter au maître-nageur sur simple demande.
Art. 6
La caisse est clôturée 45 minutes avant la fermeture de l'infrastructure. La sortie du bassin de natation se fait au plus tard une demi-heure avant la fermeture de l'établissement et les utilisateurs ont l'obligation de libérer l'intégralité des vestiaires mis à leur disposition cinq minutes avant la fermeture de la piscine.
Art. 7
Différents abonnements sont mis en vente de manière à satisfaire la plus grande partie de la clientèle. Les modalités d'utilisation sont reprises sur ceux-ci et l'usager sera tenu de s'y conformer. Les abonnements sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
Art. 8
Le ticket d'entrée ou l'abonnement doit être présenté sur simple demande d'un membre du personnel, et ce à n'importe quel moment. A défaut de le faire, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 54 du

présent règlement.
De même, tout nageur est tenu de présenter sa carte d'identité sur simple demande d'un membre du personnel sous peine d'expulsion immédiate.
Art. 9
Lorsque le montant d'un abonnement ou d'un ticket est acquitté, celui-ci ne pourra nullement faire l'objet d'un remboursement, et ce pour quelque motif que ce soit.
Art. 10
Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte apte à exercer une surveillance permanente sur le/les enfant(s) dont il a la charge. Pour les enfants de moins de 6 ans, l'adulte sera obligatoirement dans l'eau avec l'enfant.
En dehors de l'organisation des cours d'apprentissage, les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement être munis de brassards.
Ils ne pourront être abandonnés à eux-mêmes dans le bassin ou à proximité.
En cas de doute quant à l'âge de l'enfant non accompagné d'un adulte, l'accès au bassin peut lui être refusé, à moins qu'il ne garantisse son âge par la production de tout document d'identité ou d'une attestation parentale.
Les enfants entre 12 et 16 ans sont tenus de présenter une pièce d'identité à la caisse.
Art. 11
Les personnes qui ne savent pas nager et qui se dirigent vers la grande profondeur peuvent emprunter uniquement les couloirs de natation 1 et 6, soit ceux situés sur les bords du bassin de natation, et doivent être accompagnées dans l'eau par un adulte qui exerce une surveillance permanente à leur égard.
Art. 12
En plus du respect du présent règlement d'ordre intérieur, les établissements scolaires fréquentant la piscine se voient dans l'obligation d'observer les prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 mai 1991 applicable aux écoles en matière d'encadrement d'enfants.
Art. 13
L'élève ne participant pas aux leçons de natation ne sera autorisé à accéder à la piscine qu'à la condition de s'être acquitté du droit d'entrée et d'être accompagné d'un membre de l'établissement scolaire qu'il fréquente.

CHAPITRE III : TENUE DE BAIN, MATÉRIEL DE BAIN ET DE PLONGÉE

Art. 14
Les nageurs sont tenus de porter une tenue de bain de type classique compatible avec les bonnes mœurs et l'hygiène. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les nageurs.
Il est par ailleurs strictement défendu de se baigner sans être vêtu d'un maillot de bain de coupe décente et toléré par la Direction. Les vêtements de ville sont strictement interdits au bord du bassin.
Les critères de la tenue de bain sont laissés à l'appréciation des maîtres-nageurs ou du gestionnaire de la piscine.
Art. 15
Les shorts, bermudas, jeans coupés, jupettes, vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité et combinaisons de plongée ne sont pas autorisés sauf pour les encadrants d'associations ou d'écoles.
Art. 16
Les bouteilles de plongée et ceintures de lestage ne sont admises qu'à l'occasion des activités organisées par les clubs de plongée ou durant les cours de natation accompagnés. Dans la mesure où les palmes de natation peuvent gêner les autres nageurs, leur utilisation devra préalablement faire l'objet d'une autorisation par le maître-nageur. Celui-ci vérifiera notamment si l'affluence au sein de la piscine le permet. Les lunettes de plongée munies de verres en plastique sont autorisées. Les lunettes de plongée en verre sont, quant à elles, interdites sauf si elles correspondent au verre « Securit ».

CHAPITRE IV : VESTIAIRES ET CABINES

Art. 17
Après s'être acquitté du droit d'entrée, le nageur se soumet à l'usage des cabines et vestiaires en observant les affiches et pictogrammes prévus à cet effet.
Art. 18

Les nageurs ne peuvent se déshabiller et se revêtir que dans les locaux destinés à cet usage. En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, le respect des principes de moralité et de discipline est assuré par le responsable du groupe.

Art. 19

Les portes des cabines doivent rester fermées pendant leur occupation. Il convient de maintenir les cabines dans un état de stricte propreté.

Art. 20

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance ou de personnes présentant un handicap et accompagnées d'une personne amenée à les aider.

Art. 21

Les effets personnels des nageurs ne sont pas autorisés sur les bords du bassin de natation.

CHAPITRE V : DOUCHES ET SANITAIRES

Art. 22

L'usage des douches avant l'entrée à l'eau est obligatoire dans l'intérêt de chacun (durée de maximum 3 minutes). Le passage dans le pédiluve est également obligatoire.

Art. 23

Il est interdit d'accéder aux douches et sanitaires avec des chaussures.

Art. 24

L'accès aux installations du bassin de natation est interdit à toute personne extérieure à la piscine.

CHAPITRE VI : HYGIENE

Art. 25

Il est défendu aux nageurs d'accéder à l'eau sans s'être préalablement entouré la chevelure d'un bonnet.

Art. 26

Si le nageur doit accéder aux installations du bassin de natation en chaise roulante, il devra veiller à ce que les roues soient nettoyées en sortant des vestiaires. Un membre du personnel pourra l'aider à cet effet.

Art. 27

Sur le pourtour du bassin de natation, dans le couloir "pieds nus" des vestiaires et sur la terrasse pour nageurs, il convient de circuler pieds nus ou avec des chaussons de natation adaptées. Il est strictement Interdit de circuler autour du bassin avec des chaussures.

Art. 28

Les enfants de moins de deux ans doivent porter un lange de natation.

CHAPITRE VII : INTERDICTIONS GENERALES

Art. 29

Il est interdit :

D'importuner ou de gêner intentionnellement d'autres personnes par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;

D'incommoder le public par des bruits, chants ou cris ;

De se comporter de façon grossière ou obscène ;

De se livrer à une manifestation quelconque contraire à la moralité ou à la décence ;

De fumer et de cracher dans l'enceinte de la piscine ;

D'uriner dans l'eau ;

De stationner ou de courir dans les douches ;

De boire ou de manger dans les cabines individuelles ou vestiaires collectifs, ainsi que dans tout endroit de l'établissement situés en dehors de la cafeteria ;

De jeter des détritus ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;

De placer des engins sonores ;

De prendre des photos et/ou filmer dans la piscine (sauf avec l'accord explicite de la Direction) ainsi que d'utiliser le GSM ou autres appareils multimédias au bord de la piscine ;

De causer des dégradations dans la piscine, notamment par des inscriptions ou des souillures ;

D'amener des objets dangereux et/ou coupants dans les vestiaires ou dans la piscine ;

De toucher le matériel de sauvetage ou de le déplacer sans justification ;
D'utiliser le matériel scolaire par d'autres personnes que les déposants (enseignants, moniteurs, ...) ;
D'accéder aux locaux techniques ainsi qu'à ceux réservés au personnel de la piscine ;
D'utiliser les prises électriques qui sont exclusivement réservées au personnel d'entretien et de maintenance ;
De jouer à des jeux dangereux, de pousser des gens dans l'eau ou d'enfoncer ou maintenir des gens sous l'eau ;
De courir sur le pourtour de la piscine ou dans les vestiaires ;
De plonger dans la petite et la grande profondeur lorsque les couloirs sont occupés ;
De circuler avec des chaussures dans les couloirs et autour du bassin et des cabines ;
Pour les personnes ne sachant pas suffisamment nager, de nager non accompagnés dans la partie où l'on n'a pas pied ;
De mettre à l'eau des balles dures ou autres objets sans l'autorisation des surveillants de bain ;
De faire des compétitions d'apnée ;
D'afficher des publications dans le bâtiment sans l'accord du Collège communal ;
De se suspendre aux lignes d'eau ou de s'asseoir dessus ;
De gêner le passage à l'entrée de la piscine, de s'installer et de fumer sur le seuil de la porte d'entrée ;
De se laver dans le bassin, d'y introduire du savon ou des produits similaires, ou d'y jeter quoi que ce soit qui puisse souiller l'eau, ainsi que d'entrer à l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque étant de nature à rendre l'eau impure.

CHAPITRE VIII : INTERDICTION D'ACCES

Art. 30
L'accès à la piscine communale est strictement interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes. La consommation d'alcool est strictement interdite en dehors du bar.
Art. 31
L'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des plaies ouvertes, des pansements, des attelles, des plâtres ou atteintes de maladies contagieuses, de maladies de la peau ou une affection ou un état de malpropreté évidente.
Art. 32
Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine accompagné d'un animal. Toutefois, les personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou de guidance peuvent s'adresser à l'accueil afin d'organiser la garde de leur chien pendant la durée de la natation.
Art. 33
L'accès au bar de la cafeteria est interdit :
- aux personnes en maillot ;
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychotropes ou assimilés.

CHAPITRE IX : SECURITE

Art. 34
Les nageurs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel en lien avec l'ordre et la sécurité.
Art. 35
Les nageurs sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. La Direction décline toute responsabilité quant aux accidents quelconques qui pourraient survenir aux nageurs.
Art. 36
Il est strictement interdit de plonger des tribunes.
Art. 37
Les exercices d'apnée sont interdits sans avoir au préalable averti le maître-nageur et en avoir obtenu l'autorisation.
Art. 38
Il est strictement défendu aux personnes ne sachant pas suffisamment nager de quitter la partie du bain où elles ont pied. Toute personne ne sachant pas nager est dans l'obligation d'en aviser les maîtres-nageurs.

CHAPITRE X : SPORTS ET JEUX

Art. 39

Les ballons et autres jeux ne peuvent être autorisés que moyennant l'accord préalable du maître-nageur responsable.

La Direction se réserve le droit d'interdire tout exercice ou jeu qui serait susceptible de gêner la clientèle ou de nuire à la bonne tenue de l'établissement.

Art. 40

La plongée n'est autorisée que dans la grande profondeur du bassin. Moyennant l'accord préalable du maître-nageur responsable, il est possible de nager dans une tenue vestimentaire normale pour s'exercer au sauvetage.

CHAPITRE XI : CLUBS SPORTIFS ET COMPETITIONS

Art. 41

En vue d'encourager le sport et la compétition, les clubs sportifs sont autorisés à pouvoir bénéficier d'heures spéciales d'occupation. Les utilisations collectives des installations sont réglées par le Département Sports de la commune après approbation du Collège communal. La durée de l'autorisation ne peut excéder une année civile. A chaque échéance, les conditions et prix peuvent être revus.

Art. 42

Durant les occupations des clubs sportifs, au moins un des animateurs présents doit être en possession d'un brevet de sauvetage de degré supérieur ou d'un diplôme d'instructeur de plongée. La commune de Saint-Josse-ten-Noode décline toute responsabilité en cas d'accidents corporels survenant dans l'enceinte de l'établissement sauf en cas de faute lourde de sa part.

Art. 43

Les installations peuvent être louées à certains clubs sportifs en vue d'y donner des manifestations ou spectacles sportifs. Dans ce cas, l'accès est interdit à la clientèle habituelle. Celle-ci en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse de la piscine, au moins 8 jours à l'avance.

Art. 44

La Direction se réserve le droit d'organiser toute compétition généralement quelconque, même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait se réserve également le droit de fixer l'heure qu'elle jugera utile pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans être redevable d'aucune indemnité.

La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse de la piscine, au moins 8 jours à l'avance.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES GROUPES DE JEUNES

Art. 45

Il est obligatoire d'effectuer toute réservation à l'avance. Les groupes sans accompagnateur ne seront pas acceptés.

Il est communément admis qu'une seule personne ne peut assumer la surveillance de plus de 15 non-nageurs ou de plus de 25 nageurs.

Le personnel de la piscine est autorisé à refuser l'accès au bassin de natation dans le cas où l'occupation tolérée serait dépassée.

La personne responsable de la sécurité des baigneurs, laquelle est en possession du diplôme sauveteur, ne peut effectuer la surveillance de la piscine et donner cours de natation en même temps.

Les enseignants accompagnant leurs élèves à la piscine peuvent être déclarés civilement responsables par défaut de surveillance même en présence d'un corps enseignant spécial (enseignement primaire) et de maîtres-nageurs dépendant de la piscine, sur base de l'article 6.13 du nouveau Code Civil.

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables adultes en accord raisonnable avec la taille du groupe. Ces personnes sont personnellement responsables de la discipline du groupe dès l'entrée au bâtiment.

Leur présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires, les douches, qu'au bord du bassin de natation, est indispensable. Elles doivent assurer activement la surveillance des membres du groupe.

CHAPITRE XIII : FREQUENTATIONS

Art. 46

Les responsables de groupement de personnes veilleront scrupuleusement à ce que les activités et cours de natations se déroulent pendant les horaires fixés, que la sortie se fasse à l'heure exacte et que le matériel ayant été utilisé soit préalablement remis en place. Les vestiaires individuels ne seront accessibles qu'en cas de manque de place dans les installations collectives. De même, les vestiaires collectifs seront attribués en fonction des disponibilités.

CHAPITRE XIV : SURVEILLANCE GÉNÉRALE

Art. 47

L'accompagnateur portera à la connaissance des membres du groupe, dont il a la charge, le contenu du présent règlement et veillera au respect des consignes de sécurité et de l'ordre. En tant que responsable, chaque accompagnateur assure la surveillance des activités du groupe dont il a la responsabilité, c'est à-dire avoir une vue permanente sur l'ensemble du groupe, et ce même en-dehors de l'eau. Sa présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires, les douches, qu'au bord du bassin de natation, est indispensable. Il doit assurer activement la surveillance des membres du groupe.

CHAPITRE XV : LECONS PARTICULIERES

Art. 48

La Direction se réserve le droit exclusif d'autoriser dans l'enceinte de sa piscine des leçons de natation particulières durant les heures d'ouverture au public par les maîtres-nageurs titularisés à cet effet, en dehors de leur service et titulaires d'une autorisation d'exercer cette activité complémentaire.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte. Il est par contre permis d'encadrer, de manière occasionnelle, une personne qui apprend à nager et ce, aux conditions suivantes :

- la personne qui donne la leçon de natation informera la direction de la piscine des dates et heures auxquelles la leçon de natation sera donnée ;
- la personne à laquelle la leçon de natation est donnée signera une déclaration stipulant la gratuité de la leçon.

Il sera dérogé à cet article, à raison de l'utilisation d'un seul couloir de natation, pour les groupes suivants : Les clubs sportifs et les associations dans le cadre d'activités spécifiques. Cette dérogation sera accordée suivant l'espace disponible avec l'accord du Collège communal suite à une demande écrite et après production, par le responsable, d'un brevet supérieur de sauvetage délivré par un organisme agrée.

CHAPITRE XVI : RESPONSABILITE

Art. 49

La Commune de Saint-Josse décline toute responsabilité du fait de la perte ou de la disparition des objets quelconques des usagers dans l'enceinte de l'établissement, également quant aux dommages que ces objets pourraient soit subir, soit occasionner aux biens ou aux personnes.

CHAPITRE XVII : DROIT A L'IMAGE ET LA VIE PRIVE

Art. 50

Il est strictement interdit de photographier et de filmer dans l'enceinte du bâtiment sans autorisation préalable du Collège communal.

Les prises de vues, photos ou vidéos personnelles ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel et après obtention de l'autorisation du Collège communal; toute demande devant être introduite au plus tard deux semaines qui précédant la date d'occupation et durant les heures de bureau (8h - 16h30).

Art. 51

L'apposition d'affiches ou de tout document dans l'enceinte du bâtiment n'est permise que moyennant l'autorisation du Collège communal, lequel se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage, ainsi que de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

CHAPITRE XVIII : RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Art. 52

Les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être adressées au Département Sports de la commune.

Un formulaire unique de réclamation est disponible à la caisse/accueil de la piscine afin d'introduire toute contestation.
Un support est par ailleurs mis à la disposition du public afin d'y inscrire d'éventuelles suggestions en vue d'améliorer son confort.

Art. 53

Le Collège communal peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, tels que la vidange de la piscine, des accidents de machines, etc., ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque la perception d'un éventuel remboursement, d'indemnités ou la reconnaissance de dommages.

CHAPITRE XIX : SANCTION

Art. 54

Sans préjudice des poursuites civiles, pénales ou administratives éventuelles, tout contrevenant au présent règlement, au règlement général de police, ou aux injonctions du personnel peut être expulsé de l'établissement ou voir sa carte d'abonnement annulée, et ce sans qu'il puisse réclamer le montant du ticket d'entrée payé ou celui de l'abonnement.
Le personnel de la piscine peut par ailleurs priver toute personne portant atteinte à l'ordre public d'accéder au bâtiment pour une durée limitée et proportionnée à la gravité du comportement adopté. Tout matériel ayant occasionné un trouble à l'ordre public peut également être confisqué temporaire ou définitivement.

Art. 55

Quiconque sera tenu responsable de la commission d'infractions pénales ou dégraderait volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel engagera sa responsabilité pénale et répondra des dommages occasionnés.

Art 56

Hormis la commission d'infractions pénales ou de dégradation de biens communaux, tout fait grave pourra faire l'objet d'une décision d'expulsion immédiate, temporaire ou définitive, prononcée par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié établi par le personnel de la piscine. Cette décision pourra, le cas échéant, être accompagnée d'une amende administrative.
Si l'urgence et les circonstances de l'espèce le requièrent, la Direction de l'établissement peut prendre toutes mesures provisoires dans l'attente de la tenue du Collège communal.

Art. 57

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera ~~examiné~~ soumis à l'examen et tranché par le Collège communal.

Art. 58

L´usager qui activerait volontairement le système Poséidon, lié à la détection des noyades, ou de détection d'incendie de l'établissement, sera passible de poursuites et sera tenu d´indemniser la commune des dégâts occasionnés. Il se verra en outre interdire définitivement l´accès à la piscine communale.

CHAPITRE XX : CONSEILS UTILES

Art. 59

Il est recommandé de ne pas emporter des sommes d'argent importantes, des bijoux ou objets précieux. Chaque usager se doit de respecter les autres usagers ainsi que l'infrastructure communale et à en prendre soin. le personnel de la piscine reste disponible pour répondre à toutes demandes d'informations, questions ou suggestions. Si une situation incommodante est rencontrée, l'usager est invité à en informer le personnel de la piscine, qui s'efforcera d'y apporter une solution.

CHAPITRE XXI : PUBLICATION

Art. 60

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente et sera remis à chaque groupe scolaire, sportif, éducatif, club, après acceptation des dispositions qu'il contient.
Les nageurs, usagers, visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes scolaires sont censés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter scrupuleusement.
Le présent règlement prendra effet à compter du cinquième jour suivant sa publication par voie d'affichage.

24 votants : 21 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour